

EXPORTATION DE BOIS ET DE PRODUITS LIGNEUX

Décret n° 82-70 du 13 janvier 1982, fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les décrets n° 72-543 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines, et n° 78-234 du 20 mars 1978, réglementant la profession d'exportateur en bois et en produit ligneux.

Article premier. — L'exportation de Côte d'Ivoire de bois en grumes est effectuée par des entreprises ou coopératives agréées, dans des conditions fixées par les dispositions du décret n° 76-281 du 20 avril 1976 et par celles du présent décret.

Les entreprises ou coopératives agréées sont désignées dans le présent décret par l'expression «Exportateur de bois agréé».

Art. 2. — L'annexe B du décret n° 76-281 du 20 avril 1976 est modifiée comme indiqué à l'annexe I du présent décret.

Art. 3. — Toute exportation de bois en grumes quelqu'en soit l'essence est soumise à l'application d'un quota.

Ce quota est fonction du volume de produits finis ou semi-finis élaborés dans les usines ivoiriennes.

Toutes ces activités de transformation du bois sont prises en compte pour le calcul du quota.

Le quota annuel de chaque société industrielle agréée est fonction du rapport existant entre sa propre production industrielle et celle de la production industrielle nationale de produits ligneux.

L'application de ce pourcentage au volume de bois en grumes à l'exportation, arrêté conjointement par les ministres du Plan et de l'Industrie, des Eaux et Forêts, du Commerce, de l'Economie et des Finances, déterminera le quota en volume attribué à chaque société industrielle agréée.

Les quotas attribués à chaque industriel agréé sont librement transférables en totalité ou partie entre industriels agréés, industriels agréés et exportateurs de bois agréés, ainsi qu'entre exportateurs de bois agréés entre eux.

Les quotas non utilisés au cours de l'année civile de leur attribution ne pourront être reportés sur une période ultérieure.

Art. 4. — L'exportation du bois en grumes peut être pratiquée par toute société commerciale, agréée en qualité d'exportateur de bois, qu'elle soit ou non propriétaire d'un établissement de transformation du bois.

L'agrément d'exportateur de bois est attribué par le ministre du Commerce sur proposition du ministre des Eaux et Forêts.

Les conditions de l'obtention de l'agrément d'exportateur de bois seront définies par l'arrêté d'application du présent décret.

Art. 5. — Trimestriellement les entreprises industrielles doivent remettre au ministère des Eaux et Forêts un relevé de :

- Leur consommation de matière première ligneuse ;
- Leur volume de production ;
- Transferts de quota.

Trimestriellement les exportateurs agréés doivent remettre au ministère des Eaux et Forêts un relevé de :

- Des quotas qui leur auront été transférés ;
- Un justificatif de leurs exportations de grumes.

Le ministère des Eaux et forêts transmettra à la commission visée à l'article 6 le résultat de l'analyse de ces documents.

Art. 6. — Il est créé une commission consultative interministérielle du bois, de huit membres nommés par arrêté conjoint du ministre du Plan et de l'Industrie, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre du Commerce, du ministre de l'Economie et des Finances et sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cette commission, présidée par un des représentants du ministère des Eaux et Forêts, est composée comme suit :

- Deux représentants du ministre du Plan et de l'Industrie ;
- Deux représentants du ministre des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre du Commerce ;
- Un représentant du ministre de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministre de la Marine.

Cette commission pourra valablement délibérer si cinq de ses membres sont présents.

Elle pourra se faire assister lors de ses travaux par des représentants des organismes concernés.

Art. 7. — La commission aura pour attribution, outre l'établissement et le contrôle des quotas d'exportation visés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, de faire toutes recommandations susceptibles de promouvoir les activités de transformation industrielle du bois.

La commission se réunira une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et sur convocation de son président.

Art. 8. — Les infractions aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus constituent des exportations sans déclaration de marchandises prohibées et sont constatées et réprimées conformément aux dispositions des articles 31, 296 et 287 du Code général des Douanes.

Le directeur général des Douanes en avise le président de la commission interministérielle du bois, visée à l'article 6 du présent décret.

Indépendamment des peines prévues par des dispositions légales et réglementaires, notamment le Code général des Douanes l'auteur de l'une quelconque des infractions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est passible du retrait d'agrément d'exportateur de bois agréé, pris par arrêté conjoint du ministre du Plan et de l'Industrie, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre du Commerce, sur proposition du président de la commission interministérielle du bois.

Art. 9. — Le présent décret entre en vigueur à la date de la signature de l'arrêté interministériel pris pour son application, il abroge à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 72-543 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines, et le décret n° 78-234 du 20 mars 1978, réglementant la profession d'exportateur de bois en produits ligneux.

